

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE

Chemin Rural du Gal
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD.2026.05.T.222
Code AIOT : 0005801081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE implanté Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La thématique porte sur la traçabilité des déchets dangereux entrants sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE
- Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière

- Code AIOT : 0005801081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 modifié. Le casier 8.2 est en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure d'acceptation des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.4.1 et 9.1.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Traçabilité - registre Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Origine des déchets dangereux admis	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan et coupes	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Agents de stabilisation	Arrêté Préfectoral du 14/02/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure d'admission déchets dangereux - vérification à l'entrée sur site	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.4.3	Sans objet
5	Registre unité de stabilisation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.5.1 et 9.5.2	Sans objet
6	Déchets amiantés - localisation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 21 mai 2026, l'inspection a constaté que la SERAF conserve correctement une traçabilité des zones où sont stockés les déchets dangereux.

L'inspection a toutefois relevé des incohérences relatives aux tonnages de déchets traités entre le rapport annuel 2025 et les données déclarées sur la plateforme Trackdéchets, nécessitant un retour de l'exploitant sous 2 mois.

De plus, l'exploitant apportera des compléments, dans le même délai, sur :

- le remplissage des bordereaux de suivis de déchets (BSD) : codes "opération d'élimination / valorisation", rupture de traçabilité ;
- la liste des déchets non dangereux réceptionnés en 2025 et 2026 ;
- les plans transmis ;
- le suivi des tassements ;
- le tonnage de déchets non dangereux utilisés comme agent stabilisant en 2025 et 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.4.1 et 9.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets dangereux
Prescription contrôlée : La procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable . Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage de déchets dangereux le risque d'inhalation de l'amiante ou assimilé et des fibres céramiques, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en oeuvre la procédure d'acceptation ci-après.
Constats : Par sondage dans le registre dématérialisé Trackdéchets, l'inspection des installations classées a examiné trois bordereaux de suivis de déchets (BSD), chacun correspondant à un type distinct de déchets dangereux réceptionnés sur le site : BSD n°1 : Référence : BSD-20260428-K0XXRS1N6 Certificat d'acceptation préalable (CAP) : 09652 Date de réception : 28/04/2026 Type de déchets : cendres volantes (19 01 13*) Destination : stabilisation Contrôle de conformité : validé le 12 janvier 2026

BSD n°2 :
Référence : BSD-20260417-Y9MA1BRCF
CAP : 309649
Date de réception : 24/04/2026
Type de déchet : REFIOM bicarbonate (19 01 07*)
Destination : stabilisation
Contrôle de conformité : validé le 19 janvier 2026

BSD n°3 :
Référence : BSD-20260317-AZY38YBZA
CAP : TLR05719
Date de réception : 18/03/2026
Type de déchet : mâchefers (19 01 11*)
Destination : stockage direct
Contrôle de conformité : validé le 10 novembre 2025

L'exploitant a fourni les contrôles de conformité pour chaque déchet, tous datés de moins d'un an, conformément aux exigences réglementaires. Il a également fourni le résultat d'analyse d'entrée correspondant au BSD n°3. Pour, les lots des BSD n°1 et 2 passés en stabilisation, les analyses sont réalisées à différentes échéances (28 jours, 56 jours et 96 jours) afin de suivre l'ensemble du processus de stabilisation. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas encore des résultats finaux.

Dans les BSD n°1 et 2, l'opération d'élimination renseignée par le producteur de déchet (case2) , ainsi que celle renseignée par SERAF (case 11) indique le code R11, (« Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir d'une opération numérotées R1 à R10 »). Ce code ne correspond pas à l'opération réellement réalisée qui est la stabilisation du déchet avant stockage dont le code correspondant est D9 (« Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste »). Dans le BSD n°3, l'opération d'élimination (code D5, « mise en décharge ») correspond bien à l'opération réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de :

- corriger les BSD dont le code d'élimination ne correspond pas à l'opération réellement réalisée (remplacer le code R11 par le code D9) ;
- envoyer les résultats des analyses après stabilisation des déchets correspondant aux BSD N°1 et N°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Procédure d'admission déchets dangereux - vérification à l'entrée sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du déchet à l'entrée sur site
Prescription contrôlée : [...] Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés : le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, • le certificat d'acceptation préalable en cours de validité, • le bordereau de suivi du déchet, • tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire. Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes : • mesure de la température si nécessaire, • détection de la radioactivité, • prélèvement de deux échantillons dont un est analysé (test de potentiel polluant de courte durée. Ce test est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.). Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés. Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif. Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.
Constats : L'inspection des installations classées a interrogé sur site les personnes en charge de la réception des déchets afin de vérifier les procédures mises en œuvre lors de l'admission des chargements. La personne chargée de l'accueil procède au contrôle documentaire avec le transporteur (CAP, BSD, récépissé de transport, protocole de sécurité), vérifie les équipements de sécurité (EPI) du chauffeur, puis remet les flacons et documents pour réaliser les prélèvements d'échantillons. Le camion

est ensuite pesé et passe le portique de détection de radioactivité. Le camion est ensuite dirigé vers la zone de prélèvement où le personnel du laboratoire effectue les prises d'échantillons au moyen d'une passerelle fixe ou mobile, ainsi qu'un contrôle visuel de la conformité du déchet et de son conditionnement. Pour les déchets amiantés, les numéros de scellés sont vérifiés. Le laboratoire réalise une analyse suite à un test de lixiviation de 10 minutes. L'inspection des installations classées a constaté que les échantillons sont conservés pendant une durée de deux mois et a visualisé par sondage l'échantillon correspondant au BSD n°3 (livraison du 18 mars 2026). Lorsqu'un déchet n'est pas admis sur le site, le refus est enregistré sur le logiciel interne SIRIUS interfacé avec la plateforme Trackdéchets. Cette dernière envoie automatiquement une notification à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité - registre Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité - registre Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a procédé au contrôle par sondage des données de la fiche établissement de l'année 2025, issue des données déclarées par l'exploitant sur la plateforme Trackdéchets. Bordereaux refusés : Dans l'année 2025, 64 bordereaux de suivis de déchets (BSD) ont été refusés pour les motifs suivants : * déchets non conformes au CAP (par exemple liquide au lieu de solide, déchet non ultime, ou autre que attendu...) ; * problème de déchargement ou déchargement impossible (par exemple, amiante pas suffisamment stable pour assurer un déchargement en sécurité...) ; * analyse chimique non conforme ; * suspicion d'amiante ; * BSD non conforme ; * conditionnement non conforme (principalement pour les déchets d'amiante). Les déchets refusés sont réexpédiés vers le producteur initial. Lorsque celui-ci réexpédie ce même déchet, il émet un nouveau BSD, sans lien direct avec le bordereau initial, ce qui induit une perte

de traçabilité.

Tonnage déchets dangereux entrants :

L'inspection des installations classées a constaté une différence de tonnages de déchets dangereux entrants entre le registre Trackdéchets (58 041 t de déchets dangereux hors amiante et 11 277 t de déchets d'amiante, soit 69 318 t au total) et le rapport annuel 2025 de l'exploitant (71 054 t réceptionnées en 2025).

Déchets dangereux sortants :

En 2025, 1265 t de déchets dangereux sont sortis du site, correspondant principalement aux lixiviats (1265 t - code 19 07 02*).

Rupture de traçabilité :

288 bordereaux sont répertoriés avec la mention « Autorisation par arrêté préfectoral, à une rupture de traçabilité pour ce déchet » cochée dans la case 11 (réalisation de l'opération) par l'exploitant. Par sondage, deux BSD ont été examinés :

BSD n°4 :

Référence : BSD-20250617-9VDY71MX4 (20250651319)

Date de réception : 18/06/2025

Type de déchets : boues de station fonderie (11 01 09*)

Destination : stabilisation

BSD n°5 :

Référence : BSD-20251218-12CJC6QC4

Date de réception : 22/12/2025

Type de déchets : Gravats souillés d'acides (17 05 07*)

Destination : stockage D5

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société SERAF n'autorise pas la rupture de traçabilité.

Déchets non dangereux déclarés :

L'exploitant indique qu'exceptionnellement le site réceptionne des déchets non dangereux, d'environ 3 ou 4 clients. En décembre 2025, l'exploitant avait informé la DREAL recevoir de plus en plus de demandes relatives à des déchets déclarés par leurs producteurs comme non dangereux (résidus de filtration et d'épuration des gaz de combustion des chaufferies biomasse et des chaufferies CSR notamment) qui, après analyses, se révèlent être dangereux. L'exploitant a rédigé une note technique pour encadrer la « Réception de déchets non dangereux en ISDD », transmise par courriel du 22 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de :

- justifier des écarts de tonnages entre le rapport annuel 2025 et ceux de la fiche établissement extraite des données Trackdéchets ;
- investiguer sur les ruptures de traçabilité mentionnées dans certains BSD et mettre en place un plan d'action correctif,
- transmettre un récapitulatif des tonnages de déchets non dangereux réceptionnés en 2025 et en 2026, et les raisons associées.

L'ensemble des documents sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Origine des déchets dangereux admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets dangereux admis
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux admis sur le site proviennent en priorité de la Seine-Maritime (76) et de l'Eure (27) (à hauteur de 75% au minimum) et des régions limitrophes (à hauteur de 25 %). Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises. La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.
Constats : La fiche établissement 2025 Trackdéchets indique que 83 % des déchets dangereux hors amiante, et 51 % des déchets amiantés admis sur le site proviennent de Seine Maritime et de l'Eure. Au total, 78,3 % des déchets réceptionnés sur le site proviennent de Seine-Maritime et de l'Eure, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral. Le rapport annuel 2025 indique quant à lui que 80,4 % des déchets dangereux admis proviennent de Seine-Maritime et de l'Eure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de justifier les écarts entre la fiche établissement Trackdéchets et le rapport annuel 2025 sur l'origine des déchets admis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre unité de stabilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.5.1 et 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre unité de stabilisation
Prescription contrôlée : <u>Article 9.5.1 Suivi</u> Un registre d'exploitation spécifique de l'unité de stabilisation - solidification permettant d'assurer la traçabilité du déchet entre l'admission sur le site et l'évacuation vers l'installation de stockage de déchets dangereux est mis en place. L'exploitant réalise un contrôle des résidus traités en sortie des lignes de traitement conformément à ses procédures. En cas de non-respect des critères relatifs aux déchets admissibles en stockage, le lot est retraité jusqu'à sa mise en conformité par rapport à ces critères.

Une synthèse des lots non-conformes retraités est adressée à l'inspection des installations classées dans chaque rapport trimestrielle d'activité.

Article 9.5.2. Transit de déchets

Les déchets en attente d'analyses, de traitement ou d'évacuation sont exclusivement stockés dans les silos de stockages et les boxes détaillés à l'article 1.2.3 des présentes prescriptions. La durée de stockage d'un lot de déchets dans ces conditions ne peut excéder 1 an.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre d'exploitation spécifique à l'unité de stabilisation, qui correspond au suivi de production jour par jour. Ce registre recense, pour chaque lot (en fonction de la formulation) les quantités de déchets, ainsi que de stabilisants, de réactifs et d'eau utilisés. Le lot stabilisé est aussitôt transféré vers la zone de stockage. Une analyse par lot est systématiquement réalisée à différentes échéances : 28 jours, 56 jours et 96 jours après stabilisation.

A ce jour, l'exploitant explique qu'aucun lot non conforme n'a été identifié. Il précise que les formulations de stabilisation sont systématiquement surdosées afin de garantir la conformité des lots pour ne pas à avoir à les reprendre dans la zone de stockage.

Le jour de la visite, les box de stockage étaient quasi vides, et l'exploitant a indiqué que la durée maximale de stockage en attente de stabilisation n'excède jamais 12 mois. Les déchets ne nécessitant pas de stabilisation sont directement mis dans le casier de stockage le jour de la livraison. Les livraisons sont planifiées une semaine en avance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets amiantés - localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets amiantés - localisation

Prescription contrôlée :

Article 9.1.6 : Cas des déchets amiantés et assimilés

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante" (big bag, body benne, liner benne ou tout conditionnement équivalent). Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise : [...]

Pour un chargement donné, l'exploitant doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés. [...]

Article 9.2.1.2 - Dispositions spécifiques aux déchets amiantés et assimilés :

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en oeuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques

de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans où figurent les zones d'exploitation du casier 8-2, étage par étage. Le jour de la visite, la zone en cours d'exploitation correspondait au 8ème étage du casier. Celui-ci est exploité selon une progression en escargot. Chaque jour, la zone exploitée est reportée sur le plan, avec indication de la date ainsi que du type de déchets (amiante / déchets stabilisés). D'après l'exploitant, un étage correspond à environ 2 mètres d'épaisseur de déchets.

Le site a réceptionné avec l'autorisation de la DREAL, plusieurs lots de déchets amiantés fermentescibles : 5 lots en 2022, 4 lots en 2023, 3 lots en 2024, 1 en 2025 et 1 en 2026. Ces lots, de faibles tonnages, sont encapsulés au milieu de déchets stabilisés, afin d'assurer un confinement de ces déchets et une stabilité de la zone de stockage, les déchets stabilisés se solidifiant dans le temps. Lors de la visite de terrain, il a été impossible de constater un éventuel tassement.

A partir d'un numéro de lot ou d'une date de réception, l'exploitant est en mesure de localiser la zone de stockage correspondante. Une même zone journalière délimitée peut contenir entre deux et quatre lots. L'inspection a, par sondage, vérifié la localisation du lot correspondant au BSDA-20251203-0S1PYNSP6 réceptionné le 09/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan et coupes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 9.2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, plan et coupes

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit de plus tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage de déchets dangereux qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains (dont un suivi topographique annuel des tassements pour toutes les fosses. Une surveillance devra être mise en place en cas de variations de l'amplitude de ces tassements) ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets stockés casier par casier, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Constats :

Par courriel du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis les plans suivants :

- plan présentant le réseau des eaux pluviales avec le sens d'écoulement ;
- plan de circulation ;
- plan avec les zones réaménagées.

Sur ces trois plans, le nom et la date ne sont pas indiquées, ni le numéro des casiers.

• plan du réseau de lixiviats avec les puits de pompage datant du 27 novembre 2025 ; • le suivi des tassements 2014-2017 de la fosse 3 (plan établi le 12 mai 2026). Ce plan récapitule les mesures des années 2014, 2015 et 2017. La différence d'altitudes entre les différentes mesures ne sont pas indiquées, ne facilitant pas la lecture. • le suivi des tassements des fosses 4, 2.4 et CBN (relevé du 22 avril 2026). Trois zones présentent des tassements plus significatifs, localisés sur la fosse 4.1 et 2.4 : ◦ point 55 : 30 cm ◦ points 63 à 57 : environ 15cm ◦ points 96, 97 , 99 et 100 : environ 15cm • plan topographique, situation au 30 mars 2026 ; • plan en coupe de la fosse 8. Il manque un plan d'ensemble pour localiser le plan en coupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4</u> : sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de : - compléter les plans avec les éléments manquants (dates, noms, deltas, localisation des casiers...) - expliquer les tassements, vérifier que ces tassements n'impactent pas l'écoulement des eaux de ruissellement ni ne créent de zones de stagnation ; - mettre en place un plan d'actions correctives, le cas échéant. L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Agents de stabilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Agents de stabilisation
Prescription contrôlée : [...] Les liants minéraux commerciaux peuvent être tout ou partie substitués par les agents stabilisants alternatifs suivants : • des laitiers de hauts fourneaux ou d'aciérie déclassés, ou ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation (10 02 01) ; • des cendres de papeteries (10 01 17) ; • des cendres issues de l'incinération de boues de station d'épuration (19 01 14) ; • des mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères, de déchets d'activité économique (DAE), de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (19 01 14) ; • des cendres de biomasse (10 01 17). Concernant en particulier les mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères, de déchets d'activité économique, de déchets non dangereux, et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (MIDND), ils sont utilisés comme agents stabilisants alternatifs en respectant la priorité suivante : les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux non conformes aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâche-

fers d'incinération de déchets non dangereux (lorsque la granulométrie et la présence de corps étrangers le permettent), puis les mâchefers de type 1, et enfin ceux de type 2 (dont les critères sont également définis dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé).

Le certificat d'acceptation préalable de ces agents stabilisants devra être dédié à chacun des trois types de MIDND, et l'exploitant organisera la traçabilité de ces derniers afin d'être en mesure de justifier leurs proportions respectives dans les formulations mises en œuvre pour stabiliser les déchets dangereux dans l'établissement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

L'usage des agents stabilisants susvisés dans le procédé de stabilisation/solidification est une opération de valorisation et les déchets ainsi utilisés n'entrent pas dans le calcul du tonnage annuel autorisé dans le cadre de l'activité d'élimination en ISDD. Toutefois, ces déchets non dangereux font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur GEREPE, et doivent également être déclarés au registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS).

Dans la mesure du possible, et dans un souci de réduction du transport des déchets, les déchets non dangereux admis sur le site proviennent en priorité de la Seine-Maritime et de l'Eure, ou des régions limitrophes. La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

L'utilisation d'autres déchets que ceux listés ci-dessus, en substitution des liants minéraux, fera l'objet d'un nouveau dossier de demande de dérogation à l'interdiction de mélange au titre de l'article D.541-12-2. »

Constats :

Le rapport annuel 2025 de l'exploitant indique un tonnage total de 11 282 tonnes de déchets non dangereux utilisés comme agents stabilisants.

La consultation du registre des déchets Trackdéchets révèle :

- 3465 tonnes de déchets avec le code 19 01 14 (cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 190113) correspondant aux agents stabilisants ;
- 5 474 tonnes de déchets de code 10 01 17 (cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16) provenant de Nouvelle-Aquitaine (79) ;
- soit un total identifié dans Trackdéchets de 8939 tonnes, et un écart de 2343 tonnes par rapport au rapport annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de :

- justifier des tonnages réels de déchets non dangereux utilisés en tant qu'agents stabilisants pour l'année 2025 et 2026, en établissant la liste détaillée (code déchets, tonnage, origine géographique) ;
- expliquer l'écart de tonnages entre le registre Trackdéchets et le rapport annuel ;
- mettre en place un plan d'action pour garantir le respect des priorités géographiques (Seine Maritime / Eure / régions limitrophes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois